

15 juillet 1941. — Arrêté pris en exécution de l'arrêté du 28 mai 1941, complétant l'article 17 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938 déterminant les modalités générales d'application de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938 concernant les congés annuels payés.

Le Secrétaire général ff. du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938 concernant les congés annuels payés, et notamment l'article 2;

Revu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, déterminant les modalités générales d'application de la loi précitée du 20 août 1938, notamment l'article 17;

Vu l'arrêté du 28 mai 1941, complétant l'article 17 susdit;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en vue d'éviter aux ouvriers houilleurs, d'une part, la perte de leur salaire, d'autre part, la perte de leur droit à la prime d'assiduité prévue par l'arrêté du 29 mai 1941;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre et, notamment, l'article 5 de cette loi;

Vu l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le fractionnement des congés annuels payés par journée isolée est autorisé dans l'industrie charbonnière.

Art. 2. — Peuvent être imputés sur les jours de congé payé les jours d'arrêt de l'exploitation dûment fixés par la direction de chaque charbonnage, en dehors des jours de fête légaux.

Bruxelles, le 15 juillet 1941.

J. DE VOGHEL.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

TRANSPORT D'EXPLOSIFS

9 juillet 1941. — Arrêté autorisant certaines dérogations en matière de transports d'explosifs.

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires Économiques,

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 portant règlement sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs, et notamment l'article 131 relatif aux transports ne dépassant pas 300 kilogrammes, l'article 142 relatif aux transports simultanés d'explosifs de nature différente dans le même véhicule et l'article 147 autorisant le Ministre compétent à accorder des dérogations lorsque des circonstances l'exigent ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 1919 permettant le transport des explosifs à l'aide de véhicules automobiles moyennant l'observation des dispositions spéciales indiquées à l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'état actuel de pénurie de carburants rend impossible l'observation de certaines dispositions relatives aux transports des explosifs ;

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, concernant le transfert des attributions en temps de guerre

Vu l'impossibilité de consulter l'autorité supérieure,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les permis permanents de transport d'explosifs, accordés en vertu de l'article 131 du règlement sur les explosifs, pour les quantités ne dépassant pas 300 kilogrammes seront provisoirement valables pour des transports par roulage

ou par eau, à destination des consommateurs, jusqu'à concurrence des quantités énumérées ci-après :

Pour les chargements homogènes :

1. Poudres jusqu'à 1,500 kilogrammes;
2. Dynamites, jusqu'à 1,000 kilogrammes;
3. Détonateurs, jusqu'à 1,000 kilogrammes;
4. Explosifs difficilement inflammables, jusqu'à 1,800 kilogrammes.

Pour les chargements mixtes :

1. 1,500 kilogrammes de poudre, plus 300 kilogrammes d'explosifs difficilement inflammables dans le compartiment neutre;
2. 1,000 kilogrammes de dynamite ou d'explosifs difficilement inflammables, plus 300 kilogrammes d'explosifs difficilement inflammables dans le compartiment neutre;
3. 1,500 kilogrammes de poudre et détonateurs en tout.

Art. 2. — Le compartiment neutre ne pourra contenir que des explosifs difficilement inflammables, en plus des outils.

Art. 3. — Les mêmes dispositions sont aussi applicables dans les cas des transports depuis les usines ou stations de chemin de fer jusqu'aux dépôts de vente.

Dans ces cas, l'expéditeur est toutefois tenu de donner les avis conformément à l'article 137, lorsque le chargement dépasse 300 kilogrammes.

Art. 4. — Chaque auto doit être pourvue de deux extincteurs portatifs efficaces et en outre d'un récipient contenant du sable sec ou une autre matière analogue.

Ce matériel doit en tout temps être rapidement accessible et prêt à l'emploi.

Ces extincteurs doivent être résistants aux chocs et rester efficaces, même par forte gelée. Avant chaque voyage, le chauffeur doit se rendre compte qu'ils sont en ordre de marche.

Art. 5. — Les autres conditions, insérées dans les permis, relatives à la disposition des véhicules, restent valables.

Art. 6. — Si le chargement d'explosifs dépasse 300 kilogrammes, il doit y avoir deux hommes à bord, dont le conducteur.

Si le chargement de dynamite dépasse 300 kilogrammes, l'un de ces hommes doit être un délégué technique au transport des dynamites.

Art. 7. — On évitera de traverser les agglomérations, chaque fois que ce sera possible.

Art. 8. — Cette dérogation n'est valable que tant que durera la pénurie de carburants.

Elle pourra, en tout temps, être suspendue temporairement ou supprimée, sur avis du chef du service des explosifs.

Art. 9. — Rien n'est modifié en ce qui concerne les transports par chemin de fer.

Bruxelles, le 9 juillet 1941.

V. LEEMANS.